

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du Développement
Durable et de l'Energie

**Arrêté XXX
relatif aux programmes d'actions régionaux
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,**

NOR :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-1, R. 122-17 à R.122-21 et R. 211-80 à R.211-84 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012 et du 25 mars 2013 ;

Arrêtent :

Article 1^{er} [Compétence et composition du groupe de concertation]

Le groupe de concertation participe, dans chaque région comportant une ou plusieurs zones vulnérables, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional prévu à l'article R.211-80 du code de l'environnement. Ce groupe comprend le préfet de région ou son représentant, les préfets de départements ou leurs représentants, des représentants des services

Projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux

régionaux et départementaux de l'Etat, des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, notamment des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret du 28 février 1990 susvisé, des collectivités territoriales, des coopératives et du négoce agricole, des industries de l'agro-alimentaire, des agences de l'eau, des associations de protection de la nature et des consommateurs et, en tant que de besoin, toute personne ou tout organisme compétent dans ce domaine. Ce groupe est mis en place par le préfet de région.

Article 2. - [Contenu de l'Évaluation environnementale]

Les analyses nécessaires au rapport environnemental mentionnées au 2° et 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement comprennent une présentation des caractéristiques pédo-climatiques et agricoles de la zone vulnérable et identifient les risques que les activités agricoles font peser sur la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques. Elles évaluent les effets des mesures du programme d'actions précédent et, le cas échéant proposent des adaptations.

Article 3 - [Contenu technique : Renforcement des mesures nationales (1°, 3°, 7° et 8° du PAN)]

I - Les mesures relatives aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, à la couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses et à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau sont renforcées dans le programme d'actions régional lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo climatiques et agricoles ainsi que les enjeux locaux l'exigent.

Le renforcement des mesures nationales pré-citées doit permettre de s'assurer que le niveau d'exigence du contenu du programme d'actions composé du programme d'actions national et du programme d'actions régional soit au moins identique à celui du programme d'actions précédent sauf pour les situations où le contenu du programme d'actions national n'est pas compatible avec les dispositions du précédent programme d'actions.

Le renforcement des mesures peut être soit uniforme pour l'ensemble de la zone vulnérable, soit différencié par partie de zone vulnérable si les caractéristiques des systèmes de cultures et des conditions pédo-climatiques ainsi que les enjeux de qualité de l'eau le justifient. En cas de renforcement différencié, l'identification et la localisation précises des zones sur lesquelles s'applique le renforcement sont annexées au programme d'actions régional.

II - La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés] est renforcée par :

1. le prolongement des périodes d'interdiction d'épandage lorsque les caractéristiques pédo-climatiques, notamment celles qui influencent le drainage hivernal, la minéralisation de l'azote et la croissance des plantes le rendent nécessaire ;
2. la déclinaison des catégories d'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage, et notamment de la catégorie « autres cultures », et les prolongements des périodes d'interdiction d'épandage assorties, lorsque les différentes occupations du sol de la région le rendent nécessaire ;
3. le cas échéant, une restriction ou une interdiction de l'épandage de fertilisants de type I ou II sur les cultures intermédiaires piège à nitrates sur tout ou partie de zone vulnérable, lorsque les caractéristiques et les enjeux locaux le rendent nécessaire.

Au titre du 1, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III sont allongées

Projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux

pour certaines occupations du sol pendant ou suivant l'épandage dans certaines régions ou parties de régions conformément aux tableaux suivants. En cas de renforcement ciblé sur une partie de zone vulnérable, l'identification et la localisation précises des zones sur lesquelles s'applique le renforcement sont annexées au programme d'actions régional.

Le tableau a fixe les allongements de période d'interdiction d'épandage pour les effluents de type II et III pour la Bretagne, la partie ouest des régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Aquitaine et la partie sud de la région Midi-Pyrénées. Le tableau b fixe les allongements de période d'interdiction d'épandage pour les effluents de type II et III pour la partie est de la région Champagne Ardenne et la partie ouest des régions Franche Comté et Lorraine. Des allongements inférieurs à ceux des tableaux a et b peuvent être retenus sur certaines zones de ces régions ou parties de régions sur la base des critères pédo-climatiques mentionnés au 1 du II du présent article sous réserve d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.

Pour les fertilisants de type III, des allongements supérieurs peuvent être nécessaires.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Tableau a : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III pour la Bretagne, la partie ouest des régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Aquitaine et la partie sud de la région Midi-Pyrénées

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) ¹	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre	
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1 ^{er} février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée.		Du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 ^{er} octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

Tableau b : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III pour la partie est de la région Champagne Ardenne et la partie ouest des régions Franche Comté et Lorraine

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1 ^{er} février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée.		Du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne		Du 16 janvier au 31 janvier

III - La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée] peut être renforcée

¹ Cet allongement ne s'applique pas lorsque la culture est précédée par une CIPAN ou une dérobée. Le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée est toutefois limité à 50 kg d'azote efficace /ha.

Projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux

par rapport aux dispositions fixées au c) du 1° du III [mode de calcul de l'objectif de rendement, nombre d'analyse de sol, autres analyses] et au 2° du III [outil de pilotage] de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

IV - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses] prévue par le programme d'actions national est complétée par :

1. La date limite d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates ou d'une culture dérobée. Elle est définie en fonction des conditions pédo-climatiques de la région, et correspond à la date d'implantation au delà de laquelle la croissance d'une culture intermédiaire piège à nitrates ou d'une culture dérobée n'est plus assez importante pour que la culture remplisse son rôle. Si la diversité pédo-climatique des zones vulnérables de la région le justifie, différentes dates limites peuvent être fixées sur différentes parties de zones vulnérables ;
2. Les règles permettant de définir les îlots cultureux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates ou des repousses et les justificatifs correspondants. Sont en particulier visés les îlots cultureux concernés par la technique du faux semis ou par un travail du sol précoce compte tenu de la teneur élevée du sol en argile. Toutefois une destruction de la culture intermédiaire ou des repousses plus précoce que dans les autres intercultures longues doit être privilégiée à l'absence de toute couverture. Ces règles tiennent compte des objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, des caractéristiques pédo climatiques et agricoles ainsi que des enjeux locaux ;
3. Les règles permettant de définir les îlots cultureux sur lesquels les cannes de maïs grain, de tournesol ou de sorgho peuvent être maintenues en surface après broyage et les justificatifs correspondants ; ce sont par exemple des zones inondables, des zones érosives ou des zones abritant une espèce animale dont la survie dépend de la présence en surface de ces cannes. Ces règles tiennent compte des objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, des caractéristiques pédo climatiques et agricoles ainsi que des enjeux locaux..

Le cas échéant, le programme d'actions régional précise les autres adaptations nécessaires mentionnées dans le programme d'actions national.

La mesure 7° est aussi précisée par la fixation des dates limites avant lesquelles la destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite. Différentes dates peuvent être fixées pour tenir compte de la diversité pédo-climatique des zones vulnérables de la région et de la variabilité des précédents cultureux, qui influent sur la période de pousse des repousses ou sur les dates d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates. Dans le cas général ces dates limites sont fixées de manière à ce que la durée minimale d'implantation du couvert soit au moins égale à deux mois.

Elle peut également être renforcée par :

1. L'interdiction de certaines espèces comme cultures intermédiaires pièges à nitrates ;
2. La limitation du recours aux repousses de céréales ou aux cannes de maïs grain, de sorgho et de tournesol broyées et enfouies ;
3. L'obligation de recourir à l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates dans certaines intercultures courtes.

V - La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [couverture végétale le long des cours d'eau] peut être renforcée par un accroissement de la largeur de la bande végétale ou par l'extension de l'obligation à des ressources en eau non couvertes par la mesure du programme d'actions national.

Projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux

Article 4. - [Contenu technique : délimitation des zones d'actions renforcées et mesures à mettre en œuvre sur ces zones]

Les zones mentionnées au II de l'article R. 211-81-1, au I du R. 211-82 et au R. 211-83 du code de l'environnement sont dénommées ci-après zones d'actions renforcées.

I - Cas général des zones mentionnées au II de l'article R. 211-81-1

Les zones d'actions renforcées sont constituées d'une part par les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l, d'autre part par les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages. Ces captages et ces bassins ont été listés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Pour les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l est déterminée sur la base du percentile 90 des deux dernières années au minimum.

L'identification et la localisation précises de ces zones, à partir d'une liste de communes dont certaines parties peuvent être exclues, sont annexées au programme d'actions régional.

En cas de zones d'actions renforcées géographiquement proches l'une de l'autre, une extension des zones visant à assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional peut être réalisée.

Le programme d'actions régional précise la ou les mesures supplémentaires qui sont mises en œuvre sur chacune des zones d'actions renforcées de la région. Pour chaque zone, la ou les mesures adaptées aux objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, aux caractéristiques des systèmes de culture et aux enjeux locaux sont choisies parmi la liste figurant au II de l'article R. 211-81-1.

Dans les zones où la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que de leurs lieux d'épandage est rendue obligatoire, le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature mentionné au II de l'article R. 211-81-1 peut également être mis en place dès lors que les enjeux locaux le justifient.

Le cas échéant, les mesures supplémentaires mentionnées au 3°, 4° et 5° de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature mentionnés au II de l'article R. 211-81-1 du même code, définies par l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé, sont précisés dans le programme d'actions régional.

Lorsqu'en application du 1° du II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement une des mesures supplémentaires consiste à renforcer une mesure mentionnée au 1°, 3°, 7° ou 8° du programme d'actions national, les modalités de renforcement applicables sont celles de l'article 3 du présent arrêté.

II - Cas particulier des zones mentionnées aux articles R. 211-82 et R.211-83

Conformément au III de l'article R. 211-81-1 et aux articles R. 211-82 et R. 211-83, du code de l'environnement, le programme d'actions régional précise les mesures obligatoires dans les cantons

Projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux

en excédent structurel d'azote lié aux élevages et dans les zones d'actions complémentaires définies par le préfet de département à la date du 21 décembre 2011. Toutefois, la mise en œuvre de l'article R211-84 du code de l'environnement conduit à examiner le maintien des différents territoires concernés en zone d'actions renforcées.

L'identification et la localisation précises de ces zones sont annexées au programme d'actions régional.

Les mesures rendues obligatoires sur ces deux types de zones par les articles R. 211-82 et R. 211-83 du code de l'environnement et définies par l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé sont précisées dans le programme d'actions régional.

Article 5 [Contenu technique : autres mesures utiles]

Les mesures utiles répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité de l'eau mentionnées au III de l'article R. 211-81-1 peuvent être rendues obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable ou seulement sur certaines zones, en fonction des caractéristiques et des enjeux locaux.

Article 6 [Compatibilité PAR et SDAGE]

Le programme d'actions régional est compatible avec les dispositions du ou des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) en vigueur. Cette compatibilité vise notamment à tenir compte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixé par le ou les SDAGE.

Article 7 [Suivi et évaluation in itinere et a posteriori]

Les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du programme d'actions régional sont précisés dans ce programme. Le préfet établit un tableau de bord par zone vulnérable ou partie de zone vulnérable, en individualisant, le cas échéant, les zones prévues au II de l'article R. 211-81-1, au I de l'article R. 211-82 et à l'article R. 211-83 du code de l'environnement.

Le préfet de région établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrate des eaux. Ce rapport est établi avant la fin de l'année précédant le réexamen des programmes d'actions prévu à l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Il sert de situation de référence pour construire le programme d'actions régional suivant et réaliser son évaluation environnementale.

Article 8

L'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est abrogé à compter de la date de publication des programmes d'actions régionaux au recueil des actes administratifs des préfectures de région.

Article 9

Le directeur des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, le directeur de l'eau et de la biodiversité et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.